

CA1
FF10
89T27

REF

CANADA



TREATY SERIES **1989 No. 27** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy (with Annexes)

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avec annexes)

Moscou, le 20 novembre 1989

En vigueur le 20 novembre 1989



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 27** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy (with Annexes)

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 13 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avec annexes)

Moscou, le 20 novembre 1989

En vigueur le 20 novembre 1989

40-759-10 21(F)

CANADA



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
FOR CO-OPERATION IN THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics;

TAKING into consideration the Agreement Concerning Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics signed at Moscow on October 14, 1988 providing for the enrichment of Canadian uranium in enrichment facilities of the Union of Soviet Socialist Republics;

MINDFUL of the advantages of further effective cooperation in the peaceful uses of nuclear energy;

RECOGNIZING that Canada is a non-nuclear-weapon state party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons of July 1, 1968 and, as such, has undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that on February 21, 1972 Canada concluded an agreement with the International Atomic Energy Agency, for the application of safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons;

RECOGNIZING that the Union of Soviet Socialist Republics is a nuclear-weapon state party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons of July 1, 1968 and that the Union of Soviet Socialist Republics has concluded an agreement on February 21, 1985 with the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards in the Union of Soviet Socialist Republics;

RECOGNIZING the importance of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons of July 1, 1968 in the establishment of an effective international non-proliferation regime and in the promotion of international security;

INTENDING, therefore, to co-operate further with one another;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT
LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

PRENANT en considération l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire signé à Moscou le 14 octobre 1988 aux fins de l'enrichissement d'uranium canadien dans des installations d'enrichissement en Union des Républiques socialistes soviétiques;

CONSCIENTS des avantages d'une plus ample et efficace coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968, qu'il s'est engagé à ce titre à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et que le 21 février 1972 le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre dudit Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

RECONNAISSANT que l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un État doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968 et que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 février 1985 un accord relatif à l'application de garanties en Union des Républiques socialistes soviétiques;

RECONNAISSANT l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968 pour l'établissement d'un régime international efficace de non-prolifération et la promotion de la sécurité internationale;

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Appropriate governmental authority" means for Canada, the Atomic Energy Control Board, and for the Union of Soviet Socialist Republics, the Ministry of Atomic Power and Industry of the USSR;
- (b) "Equipment" means any of the equipment listed in Annex A to this Agreement;
- (c) "Nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the International Atomic Energy Agency which is attached as Annex B to this Agreement. Any determination by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency under Article XX of the Statute of the International Atomic Energy Agency, which amends the list of material considered to be "source material" or "special fissionable material", shall only have effect under this Agreement when the Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that amendment;
- (d) "Non-nuclear material" means any of the material listed in Annex C to this Agreement;
- (e) "Person" means any individual, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, government agency or government corporation and their agents but does not include the Parties to this Agreement;
- (f) "Technology" means technical data that the supplier Party has designated, prior to transfer and after consultation with the recipient Party, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation or maintenance of equipment or for the processing of nuclear material or non-nuclear material and includes, without being limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals, but excludes data available to the public.

DESIRANT par conséquent coopérer davantage l'un avec l'autre;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord :

- a) l'expression "autorité gouvernementale compétente" désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Ministère de l'énergie et de l'industrie atomique de l'URSS;
- b) le terme "équipement" désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe A au présent Accord;
- c) l'expression "matière nucléaire" désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui forme l'Annexe B au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des "matières brutes" ou des "produits fissiles spéciaux" ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord a informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- d) l'expression "matière non nucléaire" désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord;
- e) le terme "personne" désigne tout particulier, toute corporation, toute société en nom collectif, toute firme, toute association, toute fiducie, toute succession, toute institution publique ou privée, tout organisme gouvernemental ou toute corporation gouvernementale, ainsi que leurs

ARTICLE II

The co-operation contemplated under this Agreement relates to the use, development and application of nuclear energy for peaceful purposes and may include, but is not limited to:

- (a) the supply of information, which includes technology, related to the following:
 - i) research and development,
 - ii) health, nuclear safety, emergency planning and environmental protection,
 - iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications), and
 - iv) uses of nuclear material, non-nuclear material and equipment (including manufacturing processes and specifications),and the transfer of patent and other proprietary rights pertaining to that information;
- (b) the supply of nuclear material, non-nuclear material and equipment;
- (c) the implementation of projects for research and development as well as for design and application of nuclear energy for use in such fields as agriculture, industry, medicine and the generation of electricity;
- (d) industrial co-operation between persons in Canada and in the Union of Soviet Socialist Republics;
- (e) technical training and related access to and use of equipment;
- (f) the rendering of technical assistance and services, including exchanges of experts and specialists; and
- (g) the exploration for and development of uranium resources.

ARTICLE III

(1) The Parties shall encourage and facilitate co-operation between persons under their respective jurisdictions on matters within the scope of this Agreement.

agents, mais n'inclut pas les Parties au présent Accord;

- f) le terme "technologie" désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultation avec la Partie prenante comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières non nucléaires, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais exclut les données accessibles au public.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
- (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'environnement,
 - (iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications), et
 - (iv) l'utilisation des matières nucléaires, des matières non nucléaires et de l'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),

et le transfert de droits de brevet et autres droits exclusifs afférents à ces renseignements;

- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières non nucléaires et d'équipement;

(2) Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may supply to or receive from persons under the jurisdiction of the other Party nuclear material, non-nuclear material, equipment and technology, on commercial or other terms as may be agreed by the persons concerned.

(3) Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may provide persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of nuclear energy for peaceful uses on commercial or other terms as may be agreed by the persons concerned.

(4) In accordance with their respective laws and regulations, the Parties will make efforts to facilitate exchanges of experts, technicians and specialists related to activities under this Agreement.

(5) The Parties shall take all appropriate precautions in accordance with their respective laws and regulations to preserve the confidentiality of information, including commercial and industrial secrets, transferred between persons under the jurisdiction of either Party.

(6) The Parties may, if appropriate and subject to terms and conditions to be mutually determined, collaborate on safety and regulatory aspects of the production of nuclear energy including (a) exchange of information and (b) technical co-operation and training.

(7) A Party shall not use the provisions of this Agreement for the purpose of securing commercial advantage or for the purpose of hampering the commercial relations of the other Party.

(8) The cooperation contemplated by this Agreement shall be in accordance with the laws, regulations, licensing requirements and policies in force in Canada and in the Union of Soviet Socialist Republics.

ARTICLE IV

(1) Nuclear material, non-nuclear material, equipment and technology specified in Annex D shall be subject to this Agreement unless otherwise decided by the Parties.

- c) la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- d) la coopération industrielle entre personnes au Canada et en Union des Républiques socialistes soviétiques;
- e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation connexes;
- f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris l'échange d'experts et de spécialistes; et
- g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

ARTICLE III

- 1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leur juridiction respective dans les domaines visés par le présent Accord.
- 2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières non nucléaires, de l'équipement et de la technologie, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
- 3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique pour ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
- 4) En conformité avec leurs lois et règlements respectifs, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges

(2) Items other than those covered by paragraph (1) of this Article shall be subject to this Agreement when the Parties have so agreed in writing.

(3) The appropriate governmental authorities of both Parties shall establish notification and other administrative procedures in order to implement the provisions of this Article.

ARTICLE V

The written consent of a Party shall be obtained prior to the transfer of any nuclear material, non-nuclear material, equipment or technology subject to this Agreement beyond the jurisdiction of the other Party to this Agreement to a third party.

ARTICLE VI

Nuclear material subject to the Agreement shall not be enriched to twenty (20) percent or more in the isotope U 235 or reprocessed without the prior written consent of both Parties. Such consent shall include the conditions under which the resultant plutonium or uranium enriched to twenty (20) percent or more may be stored and used. An arrangement to facilitate the implementation of this provision may be established by the Parties.

ARTICLE VII

(1) Nuclear material, non-nuclear material, equipment and technology subject to this Agreement shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices or for any military purpose.

(2) With reference to nuclear material, the fulfillment of the commitment made in paragraph (1) of this Article shall be verified pursuant to a safeguards agreement between each Party and the International Atomic Energy Agency. In Canada this requirement is satisfied by the agreement of February 21, 1972 between Canada and the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons. In the Union of Soviet Socialist Republics this requirement is satisfied where nuclear material subject to this Agreement is subject to the agreement of February 21, 1985 between the Union of Soviet Socialist Republics and the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards in the Union of Soviet Socialist Republics. If for any reason or at any time, nuclear material subject to this Agreement is not or will not be subject to mutually acceptable

d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.

5) Les Parties prennent toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.

6) Les Parties peuvent, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues mutuellement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.

7) Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'entraver les relations commerciales de l'autre Partie.

8) La coopération prévue par le présent Accord s'effectue en conformité avec les lois, règlements, conditions d'autorisation et politiques en vigueur au Canada et en Union des Républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE IV

1) Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, l'équipement et la technologie précisés à l'Annexe D sont assujettis au présent Accord, à moins qu'il en soit décidé autrement par les Parties.

2) Des éléments autres que ceux visés au paragraphe 1) du présent Article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.

3) Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établissent des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article.

International Atomic Energy Agency safeguards within the territory of a Party, that Party shall forthwith enter into an agreement with the other Party for the establishment of a safeguards arrangement applicable to that nuclear material that respects the principles and procedures of the safeguards system set out in the International Atomic Energy Agency document INFCIRC/66/Rev. 2 of September 16, 1968 and any subsequent amendments thereto and provides assurances equivalent to those provided by the safeguards agreement in place between that Party and the International Atomic Energy Agency on the date of the signature of this Agreement.

ARTICLE VIII

(1) Nuclear material shall remain subject to this Agreement until:

- (a) a determination is made by the International Atomic Energy Agency that it is no longer either usable or practicably recoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards referred to in Article VII of this Agreement; both Parties shall accept a determination made by the International Atomic Energy Agency in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the International Atomic Energy Agency is a party;
- (b) it has been transferred from the jurisdiction of the recipient Party in accordance with the provisions of Article V of this Agreement; or
- (c) otherwise agreed between the Parties.

(2) Non-nuclear material and equipment shall remain subject to this Agreement until:

- (a) transferred from the jurisdiction of the recipient Party in accordance with the provisions of Article V of this Agreement; or
- (b) otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE V

Le consentement écrit d'une Partie doit être obtenu avant le transfert des matières nucléaires, des matières non nucléaires, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord au-delà de la juridiction de l'autre Partie au présent Accord à une tierce partie.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U 235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec le consentement préalable écrit des deux Parties. Ledit consentement doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent convenir d'un arrangement en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VII

1) Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ni à quelque fin militaire que ce soit.

2) En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1) du présent Article est vérifiée conformément aux accords de garanties conclus entre chacune des Parties et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Au Canada cette exigence est satisfaite par l'accord conclu le 21 février 1972 entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En Union des Républiques socialistes soviétiques, cette exigence est satisfaite lorsque les matières nucléaires assujetties au présent Accord sont assujetties à l'accord conclu le 21 février 1985 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Union des Républiques socialistes soviétiques. Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, des

(3) Technology shall remain subject to this Agreement until otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE IX

(1) Each Party shall take all measures necessary to ensure the adequate physical protection of nuclear material subject to this Agreement and shall, as a minimum, apply levels of physical protection as set out in Annex E to this Agreement.

(2) The Parties shall consult at the request of either Party concerning matters related to the physical protection of nuclear material, non-nuclear material, equipment and technology subject to this Agreement, including those concerning physical protection during international transportation.

ARTICLE X

(1) The Parties shall consult at any time at the request of either Party to ensure the effective fulfilment of the obligations of this Agreement. The International Atomic Energy Agency may be invited to participate in such consultations upon the request of both Parties.

(2) The appropriate governmental authorities shall establish administrative arrangements to facilitate the effective implementation of this Agreement and shall consult annually or at any other time at the request of either authority. Such consultations may take the form of an exchange of correspondence.

(3) Each Party shall inform the other Party, upon the latter's request, of the most recent conclusions relevant to the nuclear material subject to this Agreement that the International Atomic Energy Agency has drawn from the Agency's verification activities in its territory.

ARTICLE XI

Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement shall be settled by negotiation or other procedures agreed to by both Parties. Where the Parties agree to submit such disputes to an arbitral tribunal, it shall be composed as follows; each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third who is not a national of either Party and who shall be the Chairman. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall require the concurrence of two arbitrators. The arbitral procedure shall be fixed by the arbitral tribunal. The decisions of the arbitral tribunal shall

matières nucléaires assujetties au présent Accord ne font ou ne feront pas l'objet de garanties mutuellement acceptables de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place, à l'égard desdites matières nucléaires, d'un arrangement de garanties qui respecte les principes et procédures du système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66/Rev.2 du 24 septembre 1968 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci et fournit des assurances équivalentes à celles fournies par l'accord de garanties en vigueur entre la Partie en cause et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE VIII

1) Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord :

- a) jusqu'à ce qu'une constatation soit faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent Accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'Agence internationale de l'énergie atomique est partie;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées au delà de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
- c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

be binding on both Parties.

ARTICLE XII

(1) This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties.

(2) On the date that the present Agreement enters into force, the Agreement Concerning Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics of October 14, 1988, shall terminate. Uranium previously subject to that Agreement shall become subject to the present Agreement on the same date.

(3) This Agreement may be amended at any time with the written consent of the Parties. Any amendments to this Agreement shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph (1) of this Article.

(4) This Agreement shall remain in force for a period of thirty years and shall thereafter remain in force for successive periods of ten years unless, six months prior to the expiration of the then current period, either party notifies the other in writing of its intention to terminate the agreement.

(5) Notwithstanding termination of this Agreement, the obligations that the Parties have assumed under Article III, paragraph (5) and under Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X and XI of this Agreement shall remain in force until otherwise agreed by the Parties.

2) Les matières non nucléaires et l'équipement restent assujettis au présent Accord :

- a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés au delà de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

3) La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection physique adéquate des matières nucléaires assujetties au présent Accord, et applique à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.

2) Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières non nucléaires, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

2) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.

Les Parties non nucléaires et l'équipement nucléaire assujettis au présent Accord :

ARTICLE VII

1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'efficacité des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

ARTICLE VIII

1) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.

ARTICLE IX

1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'efficacité des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

ARTICLE X

1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'efficacité des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

3) Chaque Partie informe l'autre Partie, sur demande de cette dernière, des conclusions les plus récentes en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord tirées par l'Agence internationale de l'énergie atomique de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie.

ARTICLE XI

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou selon toute autre procédure convenue entre les Parties. Lorsque les Parties conviennent de soumettre leur différends à un tribunal d'arbitrage, celui-ci est composé comme suit : chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, qui n'est ressortissant ni de l'une ni de l'autre des Parties et qui fait fonction de Président. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage, et toutes les décisions exigent l'assentiment de deux arbitres. La procédure arbitrale est établie par le tribunal d'arbitrage. Les décisions du tribunal d'arbitrage lient les deux Parties.

ARTICLE XII

1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2) L'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire du 14 octobre 1988 expire à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. L'uranium assujetti au précédent Accord devient, à cette même date, assujetti au présent Accord.

3) Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe 1) du présent Article.

4) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente ans et par la suite reste en vigueur pour des périodes successives de dix ans, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre par écrit, six mois avant l'expiration de la période qui existe à cette époque, son intention de dénoncer l'Accord.

3) Chaque Partie informe l'autre Partie, sur demande de cette dernière, des conclusions les plus récentes en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord tirées par l'Agence internationale de l'énergie atomique de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie.

ARTICLE XI

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou selon toute autre procédure connue entre les Parties. Lorsque les Parties conviennent de soumettre leur différend à un tribunal d'arbitrage, celui-ci est composé comme suit : chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième, qui n'est ressortissant ni de l'une ni de l'autre des Parties et qui fait fonction de Président. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage, et toutes ses décisions exigent l'assentiment de deux arbitres. La procédure arbitrale est établie par le tribunal d'arbitrage. Les décisions du tribunal d'arbitrage lient les deux Parties.

ARTICLE XII

- 1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
- 2) L'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire du 14 octobre 1988 expire à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. L'accord assujéti au précédent Accord devient, à cette même date, assujéti au présent Accord.
- 3) Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe 1) du présent Article.
- 4) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente ans et par la suite reste en vigueur pour des périodes successives de dix ans, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre par écrit, six mois avant l'expiration de la période qui existe à cette époque, son intention de dénoncer l'Accord.

ANNEX A

Equipment (Definitions)

- (1) Nuclear reactors capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain, or come in direct contact with, or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

- (2) Reactor pressure vessels: metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

- (3) Reactor internals: support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.

- (4) Reactor fuel charging and discharging machines: Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

ANNEXE AÉquipement (Définitions)

1) Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un "réacteur nucléaire" comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve du réacteur ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le coeur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du coeur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des "réacteurs de puissance nulle".

2) Cuves de pression pour réacteurs: Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

3) L'aménagement interne d'un réacteur: Colonnes et plaques de support du coeur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du coeur, plaques du diffuseur, etc.

- (5) Reactor control rods: Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

- (6) Reactor pressure tubes: Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph (1) above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.
- (7) Zirconium tubes: Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph (1) above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.
- (8) Primary coolant pumps: Pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph (1) above.
- (9) Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor:

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology, only two items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor". These items are:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

4) Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire:

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

5) Barres de commande pour réacteurs: Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus.

Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

6) Tubes de force pour réacteurs: Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

7) Tubes en zirconium: Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

8) Pompes du circuit de refroidissement primaire: Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus.

9) Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin:

L'expression "usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés" englobe les équipements et

(10) Plants for the fabrication of fuel elements:

A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) which normally comes into direct contact with, or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or
- (b) which seals the nuclear material within the cladding, and
- (c) the whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

(11) Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:

"Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- gaseous diffusion barriers
- gaseous diffuser housings
- gas centrifuge assemblies, corrosion-resistant to UF₆
- jet nozzle separation units
- vortex separation units
- large UF₆ corrosion-resistant axial or centrifugal compressors
- special compressor seals for such compressors.

(12) Plants for the production of heavy water:

A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment specially designed for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

(13) Any major components or components of items (1) to (12) above of the present Annex.

composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'à l'état actuel de la technologie, le membre de phrase "et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin" ne s'applique qu'aux deux éléments suivants de l'équipement :

- a) Machines à couper les éléments combustibles irradiés: dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié; et
- b) Récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

10) Usines de fabrication d'éléments combustibles:

L'expression "usine de fabrication d'éléments combustibles" englobe l'équipement :

- a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage; ou
- b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine; et
- c) le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi que divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

11) Équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium:

L'expression "équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium" englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent :

- barrières de diffuseurs gazeux
- caisses de diffuseurs gazeux
- assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par l'UF 6
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle)
- groupes de séparation par vortex
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l'UF 6
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

12) Usines de production d'eau lourde:

Une "usine de production d'eau lourde" inclut l'usine et l'équipement spécialement conçu pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative des composants essentiels au fonctionnement de l'usine.

13) Tous composants majeurs ou composants des articles énumérés de 1) à 12) ci-dessus de la présente annexe.

ANNEX BStatute of the International
Atomic Energy AgencyArticle XX Definitions

As used in this Statute:

- (1) The term "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine; but the term "special fissionable material" does not include source material.
- (2) The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.
- (3) The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other materials as the Board of Governors shall from time to time determine.

ANNEXE BStatut de l'Agence internationale de
l'énergie atomiqueArticle XX

Définitions

Aux fins du présent Statut:

- 1) Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes.
- 2) Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
- 3) Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

Non-Nuclear Material (Definitions)

- (1) Deuterium and heavy water: Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph (1) of Annex B, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.
- (2) Nuclear grade graphite: Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

Matières non nucléaires (Définitions)

1) Deutérium et eau lourde: Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1) de l'Annexe B, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2) Graphite de qualité nucléaire: Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50 grammes par centimètre cube, fourni en quantités dépassant 30 tonnes métriques pendant une période de 12 mois.

ANNEX D

Nuclear Material, Non-Nuclear Material, Equipment and
Technology Subject to the Agreement

(1) Nuclear material, non-nuclear material, equipment and technology transferred between Canada and the Union of Soviet Socialist Republics, directly or through third parties;

(2) Nuclear material and non-nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any equipment subject to this Agreement;

(3) Nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any nuclear material or non-nuclear material subject to this Agreement;

(4) Equipment which the recipient Party, or the supplying Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of or by the use of the technology referred to above, or technical data derived from equipment referred to above.

Without restricting the generality of the foregoing, equipment that satisfies all three of the following criteria:

- (a) that is of the same type as equipment referred to in paragraph (1) (i.e. its design, construction or operating processes are based on essentially the same or similar physical or chemical processes as agreed in writing by the Parties prior to the transfer of the equipment referred to in paragraph (1));
- (b) that is so designated by the recipient Party or the supplier Party after consultations with the recipient Party; and
- (c) the first operation of which commences at a location within the jurisdiction of the recipient Party within twenty (20) years of the date of the first operation of the equipment referred to in sub-paragraph (a).

ANNEXE D

Matières nucléaires, matières non nucléaires, équipement et technologie assujettis à l'Accord

- 1) Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, l'équipement et la technologie transférés entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, directement ou par l'entremise de tierces parties;
- 2) Les matières nucléaires et les matières non nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent Accord;
- 3) Les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière non nucléaire assujettie au présent Accord;
- 4) L'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée ci-dessus, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement mentionné ci-dessus.

Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants :

- a) qui est du même type que l'équipement mentionné au paragraphe 1) (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques ou sur des procédés analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé au paragraphe 1));
- b) qui est ainsi désigné par la Partie prenante, ou par la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante; et
- c) qui est mis en service pour la première fois à un endroit soumis à la juridiction de la Partie prenante dans les vingt (20) années qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa a).

ANNEX E

Agreed Levels of Physical Protection

The agreed levels of physical protection to be ensured by the appropriate governmental authorities in the use, storage and transportation of the materials of the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

CATEGORY III

Use and Storage within an area to which access is controlled.

Transportation under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between supplier state and recipient state in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY II

Use and Storage within a protected area to which access is controlled, i.e. an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

Transportation under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between supplier state and recipient state in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY I

Materials in this Category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

Use and Storage within a highly protected area, i.e. a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined and under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.

ANNEXE ENiveaux de protection physique convenus

Les niveaux de protection physique convenus que les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint comprennent au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATÉGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre l'État fournisseur et l'Etat destinataire, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre l'État fournisseur et l'Etat destinataire, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

Material	Form	Category I	Category II	Category III
1. Plutonium ^a	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2kg but more than 500 g	500 g or less ^c
2. Uranium-235	Unirradiated ^b :			
	- Uranium enriched to 20% 235U or more	5 kg or more	Less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less ^c
	- Uranium enriched to 10% 235U but less than 20%	-	10 kg or more	Less than 10 kg ^c
	- Uranium enriched above natural, ^d but less than 10% 235U	-	-	-
3. Uranium-233	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c
4. Irradiated Fuel			Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less than 10% fissile content) ^e	10 kg or more

a. All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium -238.

b. Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.

c. Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

d. Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

e. Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level when the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one meter unshielded.

Matière	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais	500 g ou moins ^c plus de 500 g
2. Uranium 235	Non irradié:			
	- uranium enrichi à 20% en 235 U ou plus	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^c
	- uranium enrichi à 10% en 235 U, mais à moins de 20%	-	10 kg ou plus	moins de 10 kg ^c
	- uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel, mais à moins de 10% en 235 U ^d	-	-	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
4. Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieure à 10%) ^e	

a. Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80%.

b. Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

c. Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

d. L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10% n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

e. Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.

DONE in Moscow this 20 day of November 1989 in two copies in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic.

FAIT a Moscou le 20 jour de novembre 1989 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

Совершено в Москве 20 ноября 1989 года в двух экземплярах, каждый на английском, французском и русском языках причем все тексты имеют одинаковую силу.

For the Government of Canada

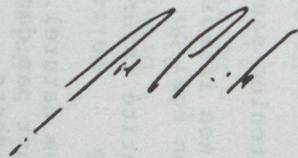
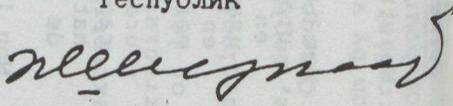
For the Government of the Union
of Soviet Socialist Republics

Pour le Gouvernement du
Canada

Pour le Gouvernement de l'Union
des Républiques socialistes
soviétiques

За Правительство
Канады

За Правительство
Союза Советских Социалистических
Республик

Mr. Eduard Shevardnadze
Minister of Foreign Affairs

The Right Honourable Joe Clark
Secretary of State for External Affairs

1912

1912
No. 1000
1912

1912
No. 1000
1912

DONE in Moscow this 20 day of November 1989 in two copies in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic.

FAIT à Moscou le 20 jour de novembre 1989 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chaque des trois versions faisant également foi.

Сделано в Москве 20 ноября 1989 года в двух экземплярах, каждый на английском, французском и русском языках причем все тексты имеют одинаковую силу.

For the Government of Canada For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics

Pour le Gouvernement du Canada Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

За Правительство Канады За Правительство Союза Советских Социалистических Республик

© Minister of Supply and Services Canada 1990

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers

Librairies associées et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnement et Services Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/27 ISBN 0-660-56263-4

N° de catalogue E3-1989/27 ISBN 0-660-56263-4

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075226 2

